



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 7033

Texte de la question

M. Thierry Braillard alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositions de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale et l'interprétation qui peut en être faite concernant les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite de la CNBF avec poursuite de l'activité professionnelle d'avocat en cumul avec un mandat d'élu local. En effet, le mandat d'élu local, qui n'est pas une activité salariée, autorise le bénéficiaire d'un régime complémentaire des élus, l'IRCANTEC, qui ne peut être liquidé pendant la durée du mandat électif. Aussi, il demande si un avocat, ayant liquidé tous ses régimes de retraite et conservant une activité professionnelle, peut bénéficier des dispositions de l'article 723-11-1 du code de la sécurité sociale tout en conservant son mandat d'élu local.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Braillard](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7033

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5613

Question retirée le : 13 mai 2014 (Fin de mandat)